

LICENCE

REGLEMENT DES ETUDES TEXTE (RDE)

ANNEE UNIVERSITAIRE : 2025- 2026

COMPOSANTE ELEMENTAIRE : UFR ARSH
CSPM : H3S

DOMAINE : SHS

DIPLOME : LICENCE NIVEAU : Année propédeutique Musicologie

Parcours- type : musicologie

Régime/ Modalités :

Régime : X formation initiale ; formation continue

Modalités : X présentiel ; ___ enseignement à distance ; ___ convention

___ alternance ; ___ contrat de professionnalisation ou ___ apprentissage

Date d'arrêté d'accréditation par le Ministère : 2 juin 2021

RESPONSABLE DE L'ANNEE : ANNE LEMONDE

GESTIONNAIRE : CELINE REPELLIN

I – Dispositions générales

Article 1 : Objectifs, activités et compétences visées lors de la formation

L'année propédeutique de musicologie partiellement commune avec la licence de musicologie, créée dans le cadre des dispositifs « Oui si » prévus par la loi ORE de 2018, a un double objectif :

- Permettre à des étudiants qui ne possèdent pas les prérequis suffisants pour avoir des chances correctes de réussite en L1 de musicologie, de se mettre à niveau en prévision d'une admission à la rentrée universitaire suivante.
- Permettre à des étudiants de Propédeutique qui, en cours d'année, souhaiteraient se réorienter, de trouver une voie leur correspondant mieux.

C'est la commission d'examen des vœux Parcoursup de chaque composante qui détermine quels étudiants se verront proposer l'entrée en année propédeutique.

Les enseignements de l'année propédeutique sont principalement focalisés sur l'expression écrite et orale, la construction du projet personnel, et la découverte de la musique. Des enseignements de langue et de compétences numériques sont également proposés.

Un travail sur l'orientation et le projet personnel et professionnel est mené avec la Direction de l'Orientation et de l'Insertion professionnelle. Le cas échéant, ce travail inclut la préparation d'une éventuelle réorientation, certains étudiants souhaitant se servir de la formation pour candidater à nouveau pour d'autres formations. Les étudiants ont la possibilité d'effectuer un stage.

A ces enseignements s'ajoutent des tutorats obligatoires, destinés à accompagner les étudiants dans leurs apprentissages.

Les étudiants qui valident l'année propédeutique sont admis de droit dans la L1 de musicologie. Dans le cas contraire, ils devront recommencer un processus d'admission en formulant des vœux via Parcoursup.

Les étudiants suivront par anticipation des enseignements de la L1 musicologie qui pourront donner lieu à validation selon les règles indiquées à l'article 5 du RDE.

II – Organisation des enseignements

Chaque étudiant conclut avec l'établissement un **contrat pédagogique pour la réussite étudiante** qui précise son parcours de formation et les mesures d'accompagnement destinées à favoriser sa réussite.

Article 2 : Organisation générale des enseignements

La formation est organisée en 2 semestres d'enseignement 12 à 13 semaines (hors période de stage et vacances universitaires) et en 8 unités d'enseignement (UE).

Volume horaire de la formation par année : 366h (hors tutorat)

Article 3 : Composition des enseignements

Se reporter au **Tableau de Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences** de la formation (Tab. MCCC)

Commentaires sur certains éléments du Tableau MCCC :

Langues vivantes étrangères :

Non proposées.

La passation d'une certification en anglais ou autre langue est-elle proposée : [cocher la case qui convient]

Oui ☐ (préciser la certification retenue : CLES...)

Non ☒

Mise en situation professionnelle (notamment stage) :

- ☐ obligatoire crédité d'ects (pris en compte pour l'obtention du diplôme)
- ☐ obligatoire non crédité d'ects (non pris en compte pour l'obtention du diplôme)
- ☐ optionnel crédité d'ects (pris en compte pour l'obtention du diplôme lorsqu'il est choisi)
- ☒ facultatif non crédité d'ects (non pris en compte pour l'obtention du diplôme)

Durée (préciser la durée minimale et maximale, en indiquant le volume horaire) : ____24h____

Le stage dans un même établissement d'accueil ne pourra pas excéder 924 h (équivalant à 6 mois à temps plein) par année universitaire en dehors des heures de cours.

Période : en dehors des périodes d'enseignement (CM, TD et tutorat)

Modalité :

Tout stage fait l'objet d'une convention. En fonction de la durée, du lieu de stage, il donne éventuellement lieu à gratification par application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les stages, sauf dérogation du responsable de formation, doivent se dérouler en dehors des enseignements (CM, TD, TP).

Il est possible de valider une expérience au titre d'un stage, sous réserve de l'accord pédagogique du responsable de formation (via un contrat pédagogique) : service civique et expérience professionnelle (préciser les modalités).

Dans tous les cas, le stage obligatoire crédité devra se terminer avant la tenue du jury, et l'ensemble des stages devront respecter les bornes de l'année universitaire.

Article 4 : Assiduité aux enseignements

L'ensemble des enseignements (CM et TD) sont à présence obligatoire. **Le contrôle** de l'assiduité et les sanctions éventuelles, en cas de non-respect, **concernent tous** les enseignements notés en évaluation continue.

La présente règle ne s'applique qu'aux **séances d'enseignement sans évaluation**, qu'il s'agisse de contrôle continu ou d'examen terminal.

S'agissant des enseignements à présence obligatoire (TD, TP, CM, conférences, séminaires, cours de langue), les règles relatives à l'assiduité sont définies au sein de chaque règlement des études, dans les conditions fixées ci-dessous :

- Par défaut, les absences doivent être justifiées dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la reprise de l'étudiant, avec remise d'un justificatif. La composante a la latitude d'allonger ce délai si elle l'estime utile (mais pas de le réduire).
- En cas d'absences injustifiées à plus d'un quart du volume total de l'enseignement concerné à présence obligatoire, l'étudiant sera sanctionné selon la modalité fixée par la composante. La sanction consistera en une note de 0 (zéro) à l'enseignement concerné qui est noté en évaluation continue.

Une absence d'assiduité est autorisée pour les publics spécifiques, sous réserve qu'ils soient reconnus en tant que tels par l'établissement et qu'ils fournissent une attestation justifiant cette dispense du fait de leur situation.

Les absences justifiées dans le cadre de l'alternance sont celles prévues par le Code du Travail. L'alternant doit justifier par un document officiel toutes ses absences.

Le jury est souverain pour apprécier la nature de l'absence.

Chaque étudiant doit également respecter les règles de ponctualité relatives à l'emploi du temps.

III – Règles de validation, compensation, valorisation, capitalisation

Article 5 : Validation, compensation, valorisation, capitalisation,

5.1 – Validation : règles d'acquisition des EC, UE, Blocs de connaissances et de compétences, semestres, année

La compensation s'effectue au sein des UE, au sein des Blocs de connaissances et de compétences (BCC), au sein d'un semestre entre les UE qui le composent, entre les semestres (sous réserve de leur appliquer un coefficient proportionnel à leur nombre de crédits). Extrait art. 16 arrêté licence 30 juillet 2018).

S'ajoute à ces règles nationales de compensation, une compensation entre UE au sein des semestres, ainsi qu'entre les semestres consécutifs (S1-S2 ; S3-S4 ; S5-S6). Les UE, les semestres, l'année, peuvent être obtenus par validation entre les éléments qui les composent (à l'instar des RDE de licences). En l'état, il n'est question que de la compensation.

Elément Constitutif (EC) ou Matières le cas échéant	Moyenne pondérée des épreuves $\geq 10/20$
UE	Moyenne pondérée des matières $\geq 10/20$ Si une UE est composée d'EC et, le cas échéant, de matières, elle peut être acquise : - par compensation entre ces EC ou matières (moyenne générale à l'UE $\geq 10/20$).
Semestre	Un semestre peut être acquis : - par compensation semestrielle entre ces UE (moyenne générale au semestre $\geq 10/20$).

Année	Moyenne pondérée des épreuves $\geq 10/20$ Une année peut être acquise : - par compensation annuelle entre ces 2 semestres (moyenne générale à l'année $\geq 10/20$). La validation de l'année propédeutique de musicologie permet l'inscription de droit, à la rentrée suivante, dans la mention de L1 pour laquelle l'étudiant avait été accepté dans le cadre d'un dispositif « Oui si ».
-------	---

5.2 – Renonciation à la compensation

Il est possible de renoncer à la compensation à l'issue de l'évaluation initiale (session 1), au sein d'un semestre ou d'une année, dans le cas où un étudiant souhaite améliorer ses résultats de manière significative lors de la seconde chance, en se représentant aux UE non acquises (note $< 10/20$).

La renonciation à la compensation entraîne de facto la renonciation à l'obtention du semestre, de l'année, du diplôme en évaluation initiale (session 1).

Les demandes de renonciation doivent être adressées par écrit au jury et déposées au service scolarité, dans les trois jours qui suivent l'affichage des résultats d'évaluation initiale.

5.3 - Statuts spécifiques étudiants :

Reconnaissance des statuts spécifiques : étudiant sportif de haut niveau, artiste de haut niveau et étudiant engagé	La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 prévoit un principe de validation au titre d'une formation suivie des compétences, connaissances et aptitudes acquises par un étudiant à l'occasion d'un engagement dans les activités de la vie associative, sociale et professionnelle. Dans ce contexte, l'UGA reconnaît trois statuts spécifiques d'étudiants, qui peuvent donner droit à des aménagements et à une validation dans le diplôme. Peuvent bénéficier de ces statuts, les étudiants qui répondent aux critères d'éligibilité définis par l'UGA pour chacun des statuts, et qui en font la demande conformément aux calendriers arrêtés. Il s'agit des statuts : - d'étudiant sportif de haut niveau - d'étudiant artiste de haut niveau - et d'étudiant engagé Les activités visées par le statut d'étudiant engagé sont les suivantes : - Etudiants salariés (10h en moyenne par semaine sur une durée minimum de 3 mois) - Étudiants membres du bureau d'une association - Services civiques - Sapeurs-pompiers - Militaires dans la réserve opérationnelle - Volontariat des armées - Elus étudiants - Aidants familiaux 5.3.a. Aménagements spécifiques Les aménagements qui peuvent être mis en place afin de permettre aux étudiants de concilier études et statuts spécifiques sont les suivants : - Organisation de l'emploi du temps (choix des groupes TD/TP) - Dispense totale ou partielle d'enseignement - Autorisation d'absence justifiée - Session spéciale d'examens, sur site ou délocalisée - Aménagement de la durée du cursus, étalement
---	--

	Ils sont fixés en tenant compte des spécificités des différentes filières et diplômes au sein de l'établissement. Le contrat pédagogique précisera la nature des aménagements et/ou les modalités de validation mis en place. 5.3.b. Modalités de validation dans le diplôme : Les modalités de validation peuvent être les suivantes : - Attribution de crédits via les Enseignements Transversaux à Choix existants (ETC) - Attribution d'une bonification appliquée à la moyenne générale et définie lors du contrat pédagogique à hauteur de 0,5 maximum - Validation d'acquis Les modalités ci-dessus ne sont pas cumulables pour une même activité. 5.3.c. La valorisation La valorisation des statuts spécifiques est intégrée dans le supplément au diplôme. Valorisation de l'engagement de l'él.u.e étudiant.e (extrait du statut de l'él.u étudiant voté à la CFVU du 01/12/2016) : Afin de valoriser l'engagement majeur qu'est être élu, l'université met en place une bonification dont le barème a été voté lors de la CFVU du 13 juillet 2017. Afin d'assurer l'indépendance des élu.es, cette bonification sera accordée à tous les élu.es ayant siégé physiquement au moins à la moitié des conseils et des groupes de travail auxquels ils sont élu.es et/ou nommé.es. Elle n'est pas cumulable avec un ETC valorisant également l'engagement dans les instances de l'UGA. Attention : le bénéfice de la bonification pour l'él.u.e étudiant.e est incompatible sur le même semestre avec tout autre dispositif de valorisation de l'engagement étudiant (ETC « engagement associatif et syndical », dispositifs ad hoc mis en place par les composantes, etc.)
Bonification (le cas échéant)	La bonification n'est pas proposée par la composante en Propédeutique. Elle n'est possible que sur les trois années de licence suivantes (L1, L2 ou L3).

5.4 – Capitalisation/Conservation :

Dans le cadre de l'année propédeutique, les étudiants sont amenés à suivre des enseignements de L1 (ETC, EC au semestre 1 et/ou 2), auquel cas les règles de capitalisation et de conservation des EC et des UE s'appliquent :

- la validation (note $\geq 10/20$) d'un élément porteur de crédits (EC, UE) est capitalisée définitivement sans condition de durée. Cette acquisition emporte celle des crédits européens correspondants.
- la validation d'une matière non porteuse de crédits mais présente dans la maquette de L1 (**note $\geq 10/20$**) est conservée pendant une durée de deux ans.

IV- Examens

Article 6 : Modalités de contrôle des connaissances et des compétences

6.1 – Modalités d'examens

Les aptitudes et l'acquisition des connaissances et des compétences sont évaluées selon les modalités suivantes :

- évaluation terminale (ET)
- évaluation continue et évaluation terminale (ECET),
- évaluation continue intégrale (ECI).

L'évaluation continue (ECI ou ECET) revêt des formes variées, en présentiel ou en ligne, comme des épreuves écrites et orales, des rendus de travaux, de projets et des périodes de mise en situation ou d'observation en milieu professionnel.

Les modalités d'évaluation sont décrites dans le Tableau de Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences de la formation (Tab. MCCC).

ECI	L'ECI porte sur deux évaluations continues au minimum. Aucune de ces évaluations ne peut compter pour plus de 50% de la note finale.
ECET	L'ECET porte sur deux évaluations continues au minimum (aucune ne pouvant compter pour plus de 50 % de la moyenne des évaluations continues) plus une évaluation terminale. La moyenne des notes d'évaluation continue ne peut compter pour plus de 60% de la note finale.

6.2 – Gestion des absences aux examens

Absence aux Evaluations Continues (EC)	- En cas d'absence injustifiée aux EC : L'étudiant obtient une note de 0 à l'épreuve d'EC concernée. - En cas d'absence justifiée aux EC : une nouvelle épreuve est proposée aux étudiants, dans la mesure du possible. Dans le cas contraire les responsables de formation choisissent, avec l'accord du jury, soit d'affecter un zéro à l'EC, soit de neutraliser la note. La justification doit être portée à la connaissance de l'enseignant concerné et du service de scolarité dans les 7 jours qui suivent l'EC.
Absence aux Evaluations Terminales (ET) de session initiale	- Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'ET concernée. - En cas d'absence justifiée (ABJ) à l'ET, les responsables de formation choisissent, avec l'accord du jury, soit d'affecter un zéro à l'ET, soit de déclarer l'étudiant défaillant à l'ET.
Absence aux Evaluations Terminales (ET) de seconde chance	- Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'ET - En cas d'absence justifiée (ABJ) à l'ET, l'étudiant peut, sous réserve d'accord du responsable d'année et de faisabilité, se voir proposer une nouvelle évaluation de nature et de durée équivalentes. En cas d'impossibilité : • la note de session 1 est reportée L'absence doit être justifiée sous un délai de 7 jours. Le jury est souverain pour apprécier la nature de l'absence

6-3 - Adaptation des modalités d'évaluation dans des circonstances exceptionnelles

Conformément à l'article 14 de l'Arrêté du 30 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master : « *Lorsqu'ils sont confrontés à des situations exceptionnelles affectant le déroulement normal des examens, les établissements peuvent adapter les modalités d'évaluation en garantissant la qualité des diplômes délivrés, notamment en recourant aux usages du numérique.* »

Ces modifications de MCCC doivent faire l'objet d'un vote par les instances concernées.

Article 7 : Application du droit à la seconde chance

Seconde chance	Dans le cadre d'une évaluation terminale (ET), ou d'une évaluation continue et d'un examen terminal (ECET), la seconde chance prend la forme d'une évaluation organisée après publication des résultats de l'évaluation initiale (session 1). L'étudiant qui n'a pas validé son année, son semestre, l'UE, peut conserver la note obtenue aux matières en session 1 pour la seconde chance (même si elle est inférieure à 10/20). S'il choisit de repasser la ou les matières non validées en session 1, quelle que soit la note obtenue en seconde chance, celle-ci remplace la note d'évaluation initiale (session 1).
	Dans le cadre d'une évaluation continue intégrale (ECI), la seconde chance est comprise dans les modalités de mise en œuvre de l'évaluation continue intégrale.
	Lorsqu'un étudiant a des contraintes particulières, et notamment lorsqu'il s'agit d'un étudiant relevant d'un régime spécial d'études (cf. articles 5.3 et 15), il peut bénéficier d'une évaluation de substitution de nature et de durée équivalentes sous réserve d'accord pédagogique.
Report de note d'évaluation continue en seconde chance Dans le cadre de l'ECET, le tableau des MCCC précise si la note d'évaluation continue de session initiale compte pour le calcul de la note de seconde chance.	

V- Résultats

Article 8- Jury :

Les décisions du jury, en ce qui concerne les notes et le résultat final, sont définitives et sans appel. Le jury est souverain et peut, par une délibération spéciale, attribuer ou non des « points-jury » pour permettre à l'étudiant d'obtenir la note ou la moyenne requise. L'étudiant qui constate une erreur dans la retranscription de ses résultats doit le signaler dans les meilleurs délais.

Article 9 : Communication des résultats :

Les résultats sont affichés sur l'intranet étudiant (LEO). Conformément à ce qui est prévu dans la Charte des examens, l'affichage des résultats sur le lieu de formation fait courir les voies et délais de recours pour les étudiants

Article 10 : Redoublement

Le redoublement de l'année propédeutique n'est pas autorisé. Toutefois, en cas d'échec à l'année de propédeutique, un nouveau vœu peut être formulé sur Parcoursup.

Article 11 : Admission en Licence 1^{ère} année

L'étudiant qui a validé l'année propédeutique est admis de droit en 1^{ère} année de Licence, dans la mention de L1 pour laquelle il avait été accepté.

VI- Dispositions diverses

Article 12 : la Césure

La césure n'est pas autorisée en année de Propédeutique

Article 13 : Déplacements

Les étudiants pourront dans le cadre de leur cursus être amenés à effectuer certains déplacements pour participer à des activités à l'extérieur des locaux de l'université.

Article 14 : Etudes dans une université étrangère, le cas échéant

Il n'est pas possible d'effectuer tout ou partie de l'année propédeutique de musicologie dans une autre université.

Article 15 : Dispositions pour les publics à besoins spécifiques *(hors dispositif énoncé art. 5.3 pour les étudiants engagés)*

Des **aménagements** dans l'organisation et le déroulement des études sont mis en place selon les spécificités de la formation et les possibilités de l'équipe pédagogique pour les publics suivants :

- Etudiants engagés dans plusieurs cursus
- Etudiants en situation de handicap
- Chargés de famille, étudiantes enceintes
- Réserve citoyenne de l'éducation nationale

Ces aménagements seront précisés dans le contrat pédagogique pour la réussite étudiante.

Article 16 : Discipline générale

Le respect et l'assiduité s'imposent. Les manquements graves pourront être sanctionnés.
Seule la section disciplinaire est compétente pour prononcer des sanctions à l'égard des étudiants

Attitude irrespectueuse, fraude aux examens et à l'inscription :

Une procédure disciplinaire est mise en œuvre par le Président de l'université.

Au terme de la procédure d'instruction, la formation de jugement de la section disciplinaire se prononce sur la sanction.

Article 19 : Evaluation des enseignements par les étudiants

Ce dispositif est fixé à l'article 15 de l'Arrêté du 30 juillet 2018 relatif au cadre national des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master :

« Afin d'assurer l'amélioration continue des formations, des dispositifs d'évaluation des formations et des enseignements sont mis en place selon des modalités définies par l'établissement pour lui permettre d'apprécier la pertinence de son offre de formation et d'évaluer la qualité de son offre ainsi que l'efficacité des innovations pédagogiques mises en œuvre au regard de la réussite des étudiants. (...) »